



Examen du lundi 17 janvier 2022

Procédure pénale (50%) :

JEAN a volé une bague d'une valeur de CHF 1'000.- en la subtilisant discrètement dans la poche de PAUL, mais, hélas pour lui, sous les yeux de MONICA, policière. MONICA parvient à interpeller JEAN, mais PAUL a déjà disparu au coin de la rue et demeure non identifié durant l'enquête de police. OLIVIER, procureur, ouvre une instruction pour vol contre JEAN, lequel reconnaît les faits. OLIVIER parvient à identifier PAUL lequel, dûment informé de ses droits, refuse de déposer une quelconque plainte « pour si peu ».

1. En quelle qualité PAUL sera-t-il entendu par OLIVIER

L'instruction étant terminée, OLIVIER dresse un acte d'accusation ayant la teneur suivante : « Il est reproché à JEAN d'avoir, à Genève, le 4 décembre 2021, soustrait une bague d'une valeur de CHF 1'000.-, dans le but de se l'approprier et d'obtenir un avantage patrimonial indu, ce avec conscience et volonté, infraction constitutive de vol (art. 139 ch. 1 CP) » ; le document est daté et signé par OLIVIER.

2. Cet acte d'accusation est-il conforme au droit ?
3. En cas de non-conformité au droit, par quelle voie de recours JEAN peut-il contester cet acte d'accusation ?
4. Admettant que JEAN porte la question de la conformité de l'acte d'accusation auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, quel(s) griefs peut-il soulever ?

OLIVIER a déposé l'acte d'accusation et annonce vouloir requérir une peine privative de liberté de 30 mois.

5. Devant quel tribunal la cause sera-t-elle jugée ?

A l'ouverture de l'audience de jugement devant le tribunal de première instance, PAUL se présente et dit qu'il a changé d'avis et veut participer à la procédure comme partie plaignante. Le tribunal refuse de lui accorder ce statut.

6. La décision du tribunal est-elle conforme au droit ?

A l'issue de l'audience de jugement, JEAN est condamné à une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis. JEAN conteste sa peine en appel alors qu'OLIVIER s'est contenté de la décision. Sur la base des mêmes faits que ceux établis en première instance, la juridiction d'appel rend un jugement qui prononce une peine privative de liberté ferme de 12 mois.

7. Ce jugement est-il conforme au droit de procédure ?

Question bonus :

8. La majorité des affaires pénales jugées en Suisse le sont par le biais d'une procédure devant un tribunal ou par le biais d'ordonnances pénales ?

Remarques :

- sauf indication contraire vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement
- tous les faits se sont déroulés à Genève
- veuillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui.

Procédure civile (50%) :

Virna BOSSEUZE, domiciliée à Nyon (Vaud), est une collaboratrice exemplaire au sein du département de droit fiscal d'une fiduciaire genevoise de grande renommée, à savoir DFG SA.

Malgré ses compétences et le nombre conséquent de dossiers traités par ses soins, elle fut, à sa grande surprise, convoquée par le chef du personnel, **Malo NETTE**, lequel lui notifia son licenciement en raison de ses prises de position affichées en faveur de la cause LGBT, avec dispense de revenir travailler jusqu'à l'expiration du délai de congé. Bouche bée, **Virna** quitta son lieu de travail, avec la ferme intention d'actionner DFG SA devant la justice genevoise, ce qu'elle fit par la suite en temps utile (à savoir largement avant l'échéance [au 30 novembre 2021] du délai de 180 jours prévu à l'art. 336b al. 2 CO *in fine*) en lui réclamant une indemnité pour congé abusif à hauteur de trois mois de son salaire brut (*i.e.* CHF 9'350.- par mois).

Le contrat de travail prévoit une clause selon laquelle "*tout litige découlant de cette convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal d'Arrondissement de Lausanne*". En se fondant sur cette clause, le Tribunal des prud'hommes de Genève a déclaré la demande de **Virna** irrecevable pour défaut de compétence *ratione loci*, par jugement rendu le 6 décembre 2021 et notifié 3 jours plus tard.

Ayant peu de souvenirs de son cours de procédure civile, **Virna** vient vous consulter :

1. La décision du Tribunal des prud'hommes est-elle fondée au regard de la compétence *ratione loci* ?
2. (En admettant que les juridictions genevoises soient compétentes) **Virna** était-elle habilitée à agir directement devant le juge du fond, à savoir le Tribunal des prud'hommes ? A supposer que non, quelles seraient les conséquences d'une telle saisine ?
3. **Virna** vous explique que son collègue **Dorian LEPEUREUX**, informaticien de la fiduciaire, était présent, en train de réparer l'ordinateur défectueux de **Malo NETTE** lorsque ce dernier notifia son licenciement à **Virna** en affirmant haut et fort qu'il n'entendait pas tolérer plus longtemps son militantisme jugé "*outrancier et peu compatible avec les valeurs traditionnelles de la Fiduciaire*"... **Virna** souhaite que le tribunal procède à l'audition de **Dorian LEPEUREUX** comme témoin pour établir le caractère abusif de son licenciement. Courageux mais pas vraiment téméraire, **Dorian** refuse d'être mêlé à cette histoire et a déjà indiqué à son ex-collègue qu'il ne répondrait à aucune convocation visant à l'entendre comme témoin. *Quid* ?
4. De quelle voie de droit **Virna** dispose-t-elle pour contester le jugement précité du 6 décembre 2021, et dans quel délai doit-elle agir ?

NB : La LF sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) n'entre pas en ligne de compte.